

DECISION N°2023-L0022/ARCOP/ORD

sur recours de SO.SE.REF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/CO/SFBC pour l'entretien et le gardiennage des infrastructures communales de l'arrondissement n°12 de la Commune de Ouagadougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 janvier 2023 de SO.SE.REF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant SO.SE.REF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame V. Adiaratou TOGUYENI, représentant l'arrondissement n°12 de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa COMPAORE, représentant AGP et AGSPG Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/CO/SFBC pour l'entretien et le gardiennage des infrastructures communales de l'arrondissement n°12 de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3527 du lundi 09 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 janvier 2023 ;

que SO.SE.REF a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 janvier 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'arrondissement n°12 de la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2023-001/CO/SFBC pour l'entretien et le gardiennage de ses infrastructures (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SO.SE.REF conforme mais classée 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son offre respecte le SMIG du vigile qui est de 40 906 FCFA ; que les soumissionnaires en majorité n'ont pas respecté le SMIG ; que nul n'est censé ignorer la loi ; que par conséquent ces soumissionnaires doivent être déclarés non conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant reproche à ses concurrents de ne pas respecter dans leurs offres le SMIG du vigile qui est de 40 906 F CFA ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a commis des erreurs ; que l'attributaire provisoire est un groupement ; qu'il s'agit d'une demande de prix à commande et non un appel d'offres ; que le requérant n'a pas proposé deux prix (minimum et maximum) ; qu'en principe le requérant n'est pas techniquement conforme ; que les résultats ont été republiés tout en corrigeant les différentes erreurs commises ; que le dossier n'a pas demandé de sous détails des prix ; que ce sont les sous détails des prix qui permettent d'apprécier le respect du SMIG ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné qu'il a proposé un montant global pour la prestation de neuf (09) vigiles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant les déclarations de la CAM, il a été saisi sur la base des résultats du 09 janvier 2023 et non ceux du 10 janvier 2023 qui sont les résultats rectificatifs ; que sur ce, il ne peut qu'analyser la plainte en se basant sur les résultats du 09 janvier 2023 ; que l'ORD prend acte de la publication des résultats rectificatifs n°3528 du 10 janvier 2023 ; que relativement à la plainte du requérant, celle-ci n'est pas fondée ; que l'adoption de l'arrêté n°2022-190/MFPTPS/SG/DRTPS-N du 22 décembre 2022 qui fixe le barème des salaires minima du secteur privé est postérieure au dossier de demande de prix ; que l'arrêté a été signé le 22 décembre 2022 et le dossier de demande de prix de la présente a été publié le 12 décembre 2022 ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause l'analyse de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SO.SE.REF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SO.SE.REF n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/CO/SFBC pour l'entretien et le gardiennage des infrastructures communales de l'arrondissement n°12 de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 janvier 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon